

Saisir ou ne pas saisir ? Telle est la question.

EN 2001, NOS TRIBUNAUX ont rendu deux jugements¹ fort importants sur l'insaisissabilité d'un REER. Malheureusement, ces décisions se sont avérées défavorables aux contribuables et sont venues modifier les règles du jeu.

Au Québec, un des principes fondamentaux de notre droit civil veut que tous les biens d'un débiteur constituent le gage commun de ses créanciers et soient saisissables en cas d'inexécution de ses obligations. Sous réserve de certaines conditions bien précises, les droits conférés par une police d'assurance-vie, de même que les rentes viagères ou à terme fixe constituées auprès d'assureurs ou de sociétés de fiducie, constituaient une exception à ce principe de saisissabilité. Ainsi, le propriétaire du REER pouvait décider des placements effectués et retirer, en tout ou en partie, le capital placé dans le REER, et ce, sans qu'il soit nécessaire de mettre fin au contrat.

Dans un des dossiers portés devant les tribunaux, une institution financière avait tenté de saisir un REER de ce genre que son client avait constitué auprès d'une de ses filiales. À la suite d'un jugement majoritaire (2 juges contre 1), la Cour d'appel du Québec a décidé que les éléments d'actif du REER ne pouvaient pas constituer une rente au sens de l'article 2367 du Code civil du Québec, car le principal concerné avait, en tout temps, avant la constitution de la rente, la liberté de retirer le capital de son REER. Dès lors, ce dernier était saisissable aux yeux des juges. En décembre 2002, le législateur a modifié l'article 2367 du Code civil du Québec de façon que les compagnies d'assurance et les sociétés de fiducie puissent offrir des REER et des FERR qui soient insaisissables. Cet article se lit désormais comme suit :

1. Il s'agit du jugement rendu par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Charles Lacroix et Jocelyne Dostie (C. S. – Frontenac, n° 235-11-0083-971), et celui rendu par la Cour d'appel du Québec dans la cause Scotia McLeod c. Banque de Nouvelle-Écosse et Guy Thibault, (C. A. – Montréal, n° 500-09-008724-999). Cette cause a été portée devant la Cour suprême du Canada.

« Une faculté de retrait total ou partiel du capital stipulée dans un contrat constitutif de rente n'empêche pas celui-ci d'être considéré comme un contrat de rente au sens de l'article 2367 du Code civil dans la mesure où la rente est constituée auprès d'une société de fiducie conformément à l'article 178 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou auprès d'un assureur. »

En conséquence, le Code civil du Québec permet maintenant de retirer des fonds sans affecter l'insaisissabilité des REER disponibles auprès des compagnies d'assurance et des sociétés de fiducie. Il faut toutefois comprendre que les REER administrés par des banques, des caisses populaires et d'autres institutions financières ne bénéficient pas de cette protection. Cependant, la grande majorité de ces institutions offrent aussi, tout comme les courtiers en valeurs mobilières ou en épargne collective, des contrats de rente à terme fixe, lesquels sont alors émis par une compagnie d'assurance ou une société de fiducie, rendant ainsi le REER insaisissable.

Qu'en est-il des REER autogérés ?

L'un des deux jugements, en l'occurrence celui rendu dans l'affaire Scotia McLeod c. Banque de Nouvelle-Écosse et Guy Thibault, a été porté devant la Cour suprême du Canada. Conséquemment, au même titre que l'insaisissabilité des autres REER, celle des REER autogérés n'est pas encore définitivement réglée. Jusqu'à nouvel ordre, on peut donc présumer qu'un REER autogéré est saisissable, même si un bénéficiaire après décès y a été désigné.

Comment rendre un contrat à terme insaisissable ?

Pour rendre un contrat de rente à terme fixe insaisissable, il faut désigner un bénéficiaire du régime. Dans le cas 1) du conjoint légal, 2) d'un descendant direct (enfant) ou 3) d'un ascendant direct (père ou mère), cette désignation peut être **révocable ou non**.

Par contre, la désignation de tout autre personne (conjoint de fait, associé, etc.) doit être **irrévocable**, à défaut de quoi le REER est saisissable.

La désignation d'un bénéficiaire irrévocable : la prudence est de mise !

La désignation d'un **bénéficiaire irrévocable** a de lourdes conséquences sur la gestion du REER, car il faut obtenir l'approbation écrite du bénéficiaire avant de procéder à tout transfert ou d'effectuer tout retrait de fonds du régime, ou encore avant de changer de bénéficiaire.

La décision de désigner un bénéficiaire **irrévocable** doit donc être réfléchie et prise avec prudence.

L'absence de désignation

Si la mention « révocable » ou « irrévocable » n'est pas précisée, certaines dispositions présumément prévues dans la loi s'appliqueront. Par exemple, le conjoint légal sera réputé irrévocable, tandis que les descendants, les ascendants et les autres bénéficiaires désignés seront réputés révocables.

L'insaisissabilité : ni une garantie absolue ni une échappatoire

Qu'il soit émis par une compagnie d'assurance ou par une société de fiducie, **aucun contrat de rente n'offre de garantie absolue d'insaisissabilité.**

En effet, les règles du patrimoine familial, par exemple, peuvent permettre la saisie d'un REER et son inclusion dans les biens à partager. De plus, la législation sur la faillite ne reconnaît pas une insaisissabilité attribuée peu de temps avant la faillite. De son côté, l'Agence des douanes et du revenu du Canada ne reconnaît pas l'insaisissabilité d'un REER et ce, en vertu d'une prérogative de recouvrement de la Couronne.

Le REER insaisissable n'est pas non plus une échappatoire aux créanciers ou à la faillite. Il constitue plu-

En résumé

Voici, brièvement résumées, les diverses options relatives à la désignation d'un bénéficiaire.

Bénéficiaire	Désignation dans le REER	Effet sur le REER
Conjoint (légal)	● Irrévocable	● Insaisissable
	● Révocable	● Insaisissable
	● Aucune mention	● Insaisissable et réputé irrévocable
Descendants et ascendants directs	● Irrévocable	● Insaisissable
	● Révocable	● Insaisissable
	● Aucune mention	● Insaisissable et réputé révocable
Toute autre personne (conjoint de fait, associé, etc.)	● Irrévocable	● Insaisissable
	● Révocable	● Saisissable
	● Aucune mention	● Saisissable et réputé révocable

tôt une protection à long terme du capital accumulé en vue de la retraite.

Qu'en est-il des Fonds FMOQ ?

La société *Les Fonds d'investissement FMOQ inc.* offre la possibilité d'inclure des parts des Fonds FMOQ dans un REER insaisissable. Le REER de rente à terme fixe, émis par l'entremise du fiduciaire des Fonds FMOQ, comporte toutes les caractéristiques d'insaisissabilité énoncées ci-dessus.

Pour de plus amples renseignements sur l'insaisissabilité d'un REER, n'hésitez pas à communiquer avec un conseiller de la société *Les Fonds d'investissement FMOQ inc.* ☎

1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 1111, Montréal (Québec) H3G 1R8
Téléphone : (514) 868-2081 ou 1 888 542-8597 ; télécopieur : (514) 868-2088

2960, boul. Laurier, bureau 040, Sainte-Foy (Québec) G1V 4S1
Téléphone : (418) 657-5777 ou 1 877 323-5777 ; télécopieur : (418) 657-7418

Courriel : info@fondsfmoq.com
Site Internet : www.fondsfmoq.com

Lignes d'information automatisées : (514) 868-2087 ou 1 800 641-9929